

01 12 01

SAURO, Tommy

ci-après appelé « le demandeur »

c.

VILLE DE LAVAL

ci-après appelée « l'organisme »

Le 18 juillet 2001, le demandeur requiert la Commission de réviser une décision du responsable de l'accès de l'organisme. Un accusé de réception lui est transmis par la Commission le 30 juillet suivant et un dossier est ouvert en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

L'avocate assignée au dossier pour favoriser la médiation entre les parties contacte le demandeur et lui explique, à partir de la jurisprudence récente, la position habituelle de la Commission sur le sujet. Fort de ces informations, le demandeur fait alors savoir à l'avocate médiatrice qu'il voulait réfléchir avant de la rappeler et lui indiquer la suite qu'il entendait donner au dossier, ce qui ne fut jamais fait.

La médiatrice avocate a essayé, sans succès, de joindre le demandeur par téléphone au numéro inscrit au dossier comme étant celui de sa résidence, en lui laissant des messages dans sa boîte vocale. Le numéro que le demandeur avait donné comme celui de sa « *pagette* » n'est plus en service et il n'a pas répondu à la lettre que l'avocate médiatrice lui a écrite le 19 novembre dernier.

En résumé, depuis sa promesse de rappeler l'avocate médiatrice jusqu'à ce jour, le demandeur n'a pas communiqué avec le personnel de la Commission.

Les parties n'ont pas encore été convoquées pour être entendues en audience formelle. Le dossier m'est remis ce jour afin de décider de la suite que la Commission peut donner au dossier.

DÉCISION

J'ai revu le dossier et, compte tenu de ce qui précède, j'ai des motifs de croire que le demandeur se désintéresse du sort de sa demande et que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile.

EN CONSÉQUENCE, la Commission

CESSE D'EXAMINER cette affaire; et

FERME le dossier.

Québec, le 29 janvier 2002

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocate de l'organisme :
M^e Jasmine Allaire